

EXPEDITION

ASSIGNATION
devant le Tribunal Judiciaire de PARIS

SARL 2 ARCS
Huissiers de Justice Associés
M^e Aurélie BONNIN - M^e Nolwenn SOUCHEL
14 Rue Lazare Carnot
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
Tél. : 02 41 92 16 42
bs.justice@huissier-anjou.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
et le *quinze février*

À LA REQUÊTE DE :

Madame **Brigitte TROGNEUX épouse MACRON**
Née le 13 avril 1953 à Amiens (80)
De nationalité française

Monsieur **Jean-Michel TROGNEUX**
Né le 11 février 1945 à Amiens (80)
De nationalité française
Retraité

Monsieur **Sébastien AUZIERE**
Né le 1^{er} septembre 1975 à Amiens (80)

Madame **Laurence AUZIERE**
Née le 26 avril 1977 à Amiens (80)

Madame **Tiphaine AUZIERE**
Née le 30 janvier 1984 à Amiens (80)

Ayant pour Avocat : **Maître Jean ENNOCHI**
Avocat au Barreau de PARIS

Pour Avocat constitué

Elisant domicile en son Cabinet

Maître
Huissier de justice
Demeurant

Nous, SARL 2 ARCS, Huissiers de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire d'ANGERS
ayant son siège 14 Rue Lazare Carnot
à SEGRE EN ANJOU BLEU (Maine et Loire),
représentée par M^e A. BONNIN et M^e N. SOUCHEL
l'une d'elles soussignée.

A L'HONNEUR D'INFORMER

Madame **Nathalie REY dite « Natacha REY »**

PAR ACTE SÉPARÉ

Madame Delphine JEGOUSSE
[REDACTED]
[REDACTED]

Modalités de remise en fin d'acte

À COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE DU 15 JUIN 2022 A 13 HEURES 30
Affaire enregistrée sous le n°22/A2922

devant la 17^{ème} Chambre du Tribunal Judiciaire de PARIS - siégeant en la salle ordinaire de ses audiences - (le numéro de la salle d'audience sera visible par un affichage sur les panneaux signalétiques situés au rez-de-chaussée et aux niveaux 2, 4 et 6 du Tribunal Judiciaire de PARIS) - Parvis du Tribunal de PARIS – 75859 PARIS Cedex 17.

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS⁴, à compter de la date du présent acte⁵, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

4. ATTENTION aux prorogations de délais prévues par les articles 643 et 644 du CPC.

5. Article 763 nouveau du CPC.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Art. 643 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »*

Conformément aux dispositions de l'article 54 4° du Code de Procédure Civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier :

[...]

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile, que le(s) demandeur(s) est(sont) d'accord / n'est (ne sont) pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

PLAISE AU TRIBUNAL

PRESENTATION DES DEMANDEURS

Monsieur **Jean-Michel TROGNEUX** est né le 11 février 1945 à Amiens, [REDACTED]
[REDACTED]

Madame **Brigitte TROGNEUX épouse MACRON**, sœur de Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, est née le 13 avril 1953 à Amiens ; elle s'est mariée le 22 juin 1974 au Touquet avec Monsieur André-Louis AUZIERE.

Madame **Brigitte TROGNEUX et Monsieur André-Louis AUZIERE** (décédé le 24 décembre 2019) ont eu 3 enfants :

- Sébastien AUZIERE né le 1^{er} septembre 1975 à Amiens (80),
- Madame Laurence AUZIERE née le 26 avril 1977,
- Madame Tiphaine AUZIERE née le 30 janvier 1984 à Amiens (80).

PRESENTATION DES DEFENDERESSES

- Madame **Delphine JEGOUSSE** exerce l'activité de médium sous le pseudonyme « Amandine ROY » et intervient régulièrement sur les réseaux sociaux, notamment au cours « d'émissions » quotidiennes.
- Madame **Nathalie REY dite « Natacha REY »** indique qu'elle exerce l'activité de journaliste indépendante.

LES FAITS

L'entretien diffusé le 10 décembre 2021 puis rediffusé et disponible sur les réseaux sociaux

Madame Amandine ROY a diffusé, le 10 décembre 2021 à partir de 19 heures sur son site « MEDIUMNISATION », repris sur de très nombreux réseaux sociaux, notamment, YouTube, Twitch et Facebook, un long entretien avec Madame Natacha REY.

Au cours de cet entretien de plus de 4 heures, Madame Amandine ROY et Madame Natacha ont émis une thèse parfaitement farfelue pouvant se résumer ainsi :

- Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON ne serait jamais née et n'aurait jamais existé.
- Monsieur André-Louis AUZIERE (mari de Brigitte MACRON) ne serait jamais né et n'aurait jamais existé.
- Monsieur Jean-Michel TROGNEUX aurait eu 3 enfants :
 - o Sébastien AUZIERE né le 1^{er} septembre 1975 à Amiens (80),
 - o Madame Laurence AUZIERE née le 26 avril 1977 à Amiens (80),
 - o Madame Tiphaine AUZIERE née le 30 janvier 1984 à Amiens (80).

avant de changer de sexe et de se faire appeler Brigitte TROGNEUX puis, de se marier avec Monsieur Emmanuel MACRON !!!

Un procès-verbal de constat a été dressé en date du 16 décembre 2021 par Maître Alexis FRERE – Huissier de Justice à Paris (**Pièce n°1**), ce procès-verbal comporte :

- un support physique reproduisant l'enregistrement de la vidéo diffusée initialement le 10 décembre 2021, puis rediffusée et accessible sur les réseaux sociaux,
- la retranscription des propos tenus lors de cet entretien. (PV pages 21 à 91)

Le Tribunal, en visionnant la vidéo annexée au procès-verbal et en lisant la retranscription des propos tenus lors de cet entretien, ne pourra que constater l'existence de très nombreuses violations du droit au respect de la vie privée et du droit dont disposent les requérants sur leur image.

La présente instance ne vise que les violations des droits de la personnalité des demandeurs ; les propos portant atteinte à l'honneur et à la considération de Madame Brigitte TROGNEUX épouse MACRON et de Monsieur Jean-Michel TROGNEUX et font l'objet d'une procédure distincte.